

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 10

présenté par  
M. Naillet

-----

**ARTICLE 23**

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« sauf pour les pensions de retraite d'un montant inférieur ou égal au salaire minimum interprofessionnel de croissance ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de préserver le pouvoir d'achat des retraités dont la pension ne dépasse pas le salaire minimum interprofessionnel de croissance.